



DEPARTEMENT
du R H O N E

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
de Villerfanche Sur Saône

Séance du 2 JUILLET 2021

OBJET :

**« DELAIS CONTROLES PERIODIQUE
SPANC »**

N° 2021-07 spanc

Nombre de membres
En exercice : 10
Présent : 8
Votants : 8
Pouvoirs : 2

L'an deux mil vingt et un et le deux juillet à neuf heure, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont de Sollières se sont réunis à Theizé, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément au code général des collectivités territoriales, le 16/06/2021.

Présents : Mrs BESSON François - BOURBON Bernard – DEBRUN Yannick – DUFRENE Dave - ROQUECAVE Jacky – VIVIER MERLE Christian et Mme LAURENT Pascale. Suppléant : BERTELLI Gilles

Pouvoirs : de LIEVRE Gaëtan à Mme LAURENT Pascale – de Mme ROCHETTE Myriam à BESSON François à Mme

Secrétaire de Séance : M. ROQUECAVE Jacky

Monsieur le président expose au comité syndical :

La réglementation définie par son arrêté du 27 avril 2012 les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment les délais de réalisation de travaux en cas de non-conformité

Les installations sont classées conformes ou non conformes, la non-conformité regroupe plusieurs sous critères représentant des niveaux différents qui peuvent aller de l'absence d'installation au manque de ventilation.

La réglementation ne permet pas de modifier les critères de classification des installations, toutefois, selon L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 et conformément à l'article L2224-12 du CGCT précise que la collectivité dans son règlement de service peut définir les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle et notamment la fréquence de contrôle.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le service lors du dernier contrôle.

- Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé de personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.
- Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier
- Dans le cas d'amélioration de l'installation ne présentant pas de danger pour la santé de personnes ou risque avérés de pollution, classé non conforme par la réglementation. Pour exemple, le manque d'une ventilation sera classé non conforme.

Pour rappel, les fréquences actuelles sont les suivantes :

- 8 ans pour les installations jugées conforme. (Dans le cas des micros stations ce délai est porté à 4 ans en cas de non-présentation d'un bon de vidange par un vidangeur agréé.)
- 4 ans pour les installations jugées non conformes

Monsieur le Président propose au comité de modifier les fréquences des contrôles suivants :

Dénomination réglementaire	Délais des contrôles
Absence d'installation - Contact Direct - Transmission maladie (zone de luttes contre moustiques) Nuisances olfactives	Tous les ans
Défaut de sécurité sanitaire	Tous les ans
Défaut de structure ou de fermeture	4 ans
Implantation à moins de 35 m en amont d'un puits déclaré	4 ans

<p style="text-align: center;">Installation Incomplète</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fosse septique seule - Prétraitement ou traitement seul - Rejet d'EU prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard - Rejet d'EU prétraitées ou partiellement prétraitées dans mare ou ers d'eau <ul style="list-style-type: none"> - Fosse étanche munie d'un trop plein - Evacuation d'EU brutes dans un système d'épandage - Autre 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 05/07/2021</p> <p>Reçu en préfecture le 05/07/2021</p> <p>Affiché le Berger Levrault</p> <p>ID : 069-200050730-20210702-2021_07ANC-DE</p> </div> <p style="text-align: center;">4 ans</p>
<p style="text-align: center;">Installation incomplète</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation 	<p style="text-align: center;">6 ans</p>
<p style="text-align: center;">Installation significativement sous dimensionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drain d'épandage unique - Fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux - Fosse débordant systématiquement - Partie significative des eaux ménagères non traitées Autre 	<p style="text-align: center;">4 ans</p>
<p style="text-align: center;">Installation non significativement sous dimensionnée</p>	<p style="text-align: center;">6 ans</p>
<p style="text-align: center;">Installation, dysfonctionnements majeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité - Drains d'épandage engorgés avec remontée en surface d'EU - Micro-station avec un moteur hors-service - Micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés Autre 	<p style="text-align: center;">1 an</p>
<p style="text-align: center;">Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutif</p>	<p style="text-align: center;">8 ans</p>
<p style="text-align: center;">Constatation insuffisante</p>	<p>Suite rapport 1 mois (courrier) pour prouver l'existence d'un système. Contre visite – sinon contrôle dans 1 an</p>

Dans le cas où l'installation présente plusieurs dysfonctionnements, le délai le plus court est appliqué

Au vu de l'exposé, le conseil syndical à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** la modification des délais de contrôles périodiques du SPANC
- ✓ **PRECISE** que ces nouveaux délais s'appliquent au règlement du service en vigueur
- ✓ **DIT** que les contrôles périodiques seront effectués périodiquement en fonction de la classification du système et/ou du compte rendu précédant

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Président du SMAPS

M. VIVIER MERLE Christian

